

Janvier 1987

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1987)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7
janvier
1987

Ordonnance sur la formation et les examens du brevet secondaire (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire est modifiée comme suit:

Titre Ordonnance sur la formation et les examens du brevet secondaire pour la partie francophone du canton de Berne.

Durée **Art. 15** ¹ Inchangé.

² La première phase de la formation en psychopédagogie s'étend sur trois des cinq premiers semestres de la formation.

Emoluments d'inscription **Art. 34** ¹ Les candidats verseront les émoluments d'inscription suivants:

<i>a</i> Examen propédeutique:	50.—	fr.
<i>b</i> Examens théoriques:		
brevet complet	50.—	par branche
brevet de branche	} 80.—	par branche
brevet supplémentaire		
complément de brevet		
<i>c</i> Examens professionnels:		
— psychopédagogie	40.—	
— leçons probatoires	40.—	
<i>d</i> Certificat d'éligibilité	100.—	

² En cas d'échec, les mêmes montants sont dus pour une répétition.

Inscription **Art. 54** Les candidats s'inscrivent auprès du président de la commission des examens au moyen de la formule officielle. Ils joignent à leur demande un récépissé postal de l'émolument d'inscription et une attestation du Directeur des études certifiant que le candidat est régulièrement immatriculé à l'Université de Berne et que les cours, exercices et stages (séjours à l'étranger) requis pour se présenter à l'examen ont été accomplis. Le candidat qui a acquis sa for-

mation scientifique dans une université de Suisse romande n'a pas l'obligation d'être immatriculé à l'Université de Berne au moment de son inscription en prévision des examens théoriques.

Psychopédagogie **Art. 57** ¹ Inchangé.

² Il consiste en un travail personnel réalisé en cours de semestre et en un oral de 30 minutes.

³ Sont convoqués à l'examen les candidats qui ont obtenu l'attestation de fréquentation du cours pédagogique et ont versé l'émolument d'inscription.

⁴ Inchangé.

Pratique de l'enseignement

Art. 58 ^{1, 2 et 4} Inchangés.

³ Sont convoqués à l'examen les candidats qui ont obtenu l'attestation de fréquentation du stage pratique et ont versé l'émolument d'inscription.

⁵ En cas d'échec, l'étudiant devra effectuer un stage qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation et à l'issue duquel le candidat devra présenter deux nouvelles leçons probatoires.

Tâches

Art. 73 La Direction du centre de formation est responsable des affaires suivantes:

- elle établit le budget annuel du centre à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- elle gère ce budget et établit les comptes;
- elle règle, en collaboration avec les Directeurs des séminaires ou d'instituts, toutes les questions relatives à l'application des plans d'études, à l'occupation des enseignants et établit les horaires des cours;
- elle conseille les étudiants;
- elle encourage la collaboration entre les enseignants du centre de formation;
- elle entretient des relations avec d'autres institutions de formation et de perfectionnement du corps enseignant;
- elle applique les décisions de la commission de surveillance;
- elle rédige les règlements internes et les met à jour;
- elle répond de l'engagement du personnel auxiliaire de la surveillance des locaux et des biens mis à la disposition des étudiants;
- elle gère la bibliothèque, le catalogue et le service du prêt;
- elle formule les propositions d'engagement du personnel attaché au secrétariat;
- elle est l'intermédiaire entre le corps enseignant du centre de formation et l'Université ou la Direction de l'instruction publique;

- elle communique à la commission des examens les noms et qualités des nouveaux étudiants.

Enseignants

Art. 76 ¹ Les enseignants du cours pédagogique, à l'exception des professeurs de psychopédagogie qui font partie de l'Université de Berne, sont désignés par la commission des examens sur proposition conjointe de l'inspecteur des écoles secondaires et du directeur du cours pédagogique.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur au début du semestre d'hiver 1986/87.

Berne, 7 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté
du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les
taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques
psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques
et polycliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour: fr.
 - a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne,
 - dans la troisième classe à 92.—
 - dans la deuxième classe à 128.—
 - dans la première classe à 174.—
 - b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne,
 - dans la troisième classe à 210.—
 - dans la deuxième classe à 235.—
 - dans la première classe à 280.—
2. Le prix de pension dans les polycliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour: fr.
 - a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
 - aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à 158.—
 - bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à 105.—
 - b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
 - aa qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à 273.—
 - bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à 189.—

3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.

II.

Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: fr.

<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	117.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	255.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales est la suivante: fr.

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
pour une consultation approfondie par un médecin, accompagnée d'une thérapie, <i>par séance</i>	65.—
pour une séance de thérapie de groupe sous la conduite d'un médecin, <i>par séance et par patient</i>	39.—
pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, <i>par consultation</i>	25.—
pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, <i>par séance</i>	65.—
pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des oeuvres sociales, etc.), <i>par séance</i>	94.—
pour une consultation par des psychothérapeutes (psychologues) sans formation médicale sous la surveillance directe d'un médecin, <i>par séance</i>	34.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
pour une consultation approfondie par un médecin, accompagnée d'une thérapie, <i>par séance</i>	143.—
pour une séance de thérapie de groupe sous la conduite d'un médecin, <i>par séance et par patient</i>	86.—
pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, <i>par consultation</i>	55.—
pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, <i>par séance</i>	143.—
pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des oeuvres sociales, etc.), <i>par séance</i>	208.—
pour une consultation par des psychothérapeutes (psychologues) sans formation médicale sous la surveillance directe d'un médecin, <i>par séance</i>	74.—

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Polyclinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:	fr.
<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	
suivant une thérapie individuelle	65.—
suivant une thérapie de groupe	39.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
suivant une thérapie individuelle	143.—
suivant une thérapie de groupe	86.—

IV.

Les prix pour l'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	62.—
durant la période où ils travaillent à l'extérieur (essai de réinsertion socioprofessionnelle)	62.—
supplément pour soins aux patients en placement familial	5.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	133.—
durant la période où ils travaillent à l'extérieur (essai de réinsertion socioprofessionnelle)	133.—
supplément pour soins aux patients en placement familial	5.—

V.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des oeuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1987.

Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 janvier 1986 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques pour adolescents.

Berne, 7 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

7
janvier
1987

**Arrêté du Conseil-exécutif
sur les tarifs et la réglementation des provisions de la
Maternité cantonale de Berne
à partir du 1^{er} janvier 1987
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Tarifs d'hospitalisation dans la division d'obstétrique

	Tarif fr.	Provision (dépôt)* fr.
<i>1^{re} classe (privée)</i>		
Patientes imposables dans le canton de Berne	139.—	—.—
Patientes imposables dans un autre canton	159.—	1500.—
Patientes non imposables en Suisse	189.—	3000.—
<i>2^e classe (semi-privée)</i>		
Patientes imposables dans le canton de Berne	119.—	—.—
Patientes imposables dans un autre canton	139.—	1000.—
Patientes non imposables en Suisse	169.—	3000.—

* Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas compris* dans ces tarifs.

	Tarif fr.	Provision (dépôt)* fr.
<i>Division commune (personnes non assurées)</i>		
Patientes imposables dans le canton de Berne	95.—	—.—
Tarif social du canton de Berne	80.—	—.—
Patientes imposables dans un autre canton	119.—	700.—
Patientes non imposables en Suisse	159.—	1500.—

* Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. *Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.*

II. Tarifs d'hospitalisation dans la division de gynécologie

	AIII 2 ^e ét. Nr. 201 et 202 Chambres avec douche/WC fr.	AIII 2 ^e ét. Chambres sans douche/WC fr.	Autres unités de soins Chambres douche/WC fr.	Provision (dépôt)* fr.
<i>1^{re} classe (privée)</i>				
Patientes imposables dans le canton de Berne	184.—	164.—	114.—	—.—
Patientes imposables dans un autre canton	204.—	184.—	164.—	1500.—
Patientes non imposables en Suisse	225.—	205.—	190.—	3000.—

* Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

	Unité de soins AllI 2 ^e ét. fr.	Autres unités de soins fr.	Provision* fr.
<i>2^e classe (semi-privée)</i> (Chambres sans douche/WC)			
Patientes imposables dans le canton de Berne	135.—	125.—	—.—
Patientes imposables dans un autre canton	155.—	145.—	1000.—
Patientes non imposables en Suisse	169.—	169.—	3000.—

* Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas compris* dans ces tarifs.

	Unité de soins AllI 2 ^e ét. fr.	Provision* fr.
<i>Division commune (personnes non assurées)</i>		
Patientes imposables dans le canton de Berne	95.—	—.—
Tarif d'aide sociale du canton de Berne . . .	80.—	—.—
Patientes imposables dans un autre canton	119.—	700.—
Patientes non imposables en Suisse	159.—	1500.—

* Sous réserve de l'article 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. *Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.*

III. Tarifs d'hospitalisation dans la division des nouveaux-nés

<i>1^{re} classe</i>	fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	47.—
Parents imposables dans un autre canton	53.—
Parents non imposables en Suisse	59.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie, <i>supplément</i>	70.—
Nourrisson seul, sans mère, <i>supplément</i>	20.—

<i>2^e classe</i>	fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	42.—
Parents imposables dans un autre canton	48.—
Parents non imposables en Suisse	54.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie, <i>supplément</i>	70.—
Nourrisson seul, sans mère, <i>supplément</i>	20.—

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas compris* dans ces tarifs.

<i>Division commune (personnes non assurées)</i>	fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	37.—
Tarif d'aide sociale du canton de Berne	32.—
Parents imposables dans un autre canton	43.—
Parents non imposables en Suisse	49.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie, <i>supplément</i>	70.—
Nourrisson seul, sans mère, <i>supplément</i>	20.—

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes.

Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

IV. Salle d'accouchement et honoraires des sages-femmes

Tarifs d'hospitalisation, injections, médicaments, alimentation et – à l'exception des personnes non assurées – honoraires des *médecins (accoucheur et anesthésiste) non compris*

Salle d'accouchement	1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3 ^e classe fr.
Accouchement normal	345.—	295.—	190.—
Avec épisiotomie et suture	405.—	345.—	230.—
Accouchement difficile (intervention, présentation du siège, gémellarité, version, ex- traction, forceps, aspiration) . . .	435.—	380.—	265.—
<i>Sages-femmes</i>			
Accouchement	295.—	250.—	225.—
Césarienne	175.—	120.—	90.—

V. Salle d'opération

Prix avec pansements, mais transfusion, conserves de sang, plasma sanguin, perfusions, médicaments et – à l'exception des personnes non assurées en division commune – honoraires du chirurgien et des anesthésistes non compris.

Interventions sur les patientes hospitalisées ainsi que sur les patientes privées en traitement ambulatoire des médecins-chefs, médecins agréés et chefs de division.

Durée de l'intervention	1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3 ^e classe fr.
– 10 minutes	300.—	225.—	150.—
11– 20 minutes	600.—	450.—	300.—
21– 30 minutes	750.—	600.—	375.—
31– 40 minutes	900.—	675.—	450.—
41– 50 minutes	1050.—	825.—	525.—
51– 60 minutes	1200.—	900.—	600.—
61– 75 minutes	1350.—	1050.—	675.—
76– 90 minutes	1500.—	1125.—	750.—
91–120 minutes	1800.—	1350.—	900.—
2– 3 heures	2100.—	1525.—	1050.—
3– 4 heures	2400.—	1800.—	1200.—
4– 5 heures	3000.—	2250.—	1500.—
plus de 5 heures	3600.—	2700.—	1800.—

VI. Tarifs d'une stérilisation par laparoscopie

Opérations de stérilisation par laparoscopie sur les accouchées de la division commune (forfaits) qui sont au bénéfice d'une assurance-maladie

Poste 3024.01 Stérilisation après accouchement
(Tarif orange des hôpitaux; 100 points à 4.15 francs) . . 415 francs

Le forfait de 415 francs doit être facturé personnellement à la patiente. La facture doit indiquer qu'il ne s'agit *pas* là d'une prestation obligatoire de la caisse-maladie.

Pour les personnes non assurées, c'est le tarif normal des opérations et prestations annexes qui s'applique.

VII. Prestations de laboratoire

Examens effectués au laboratoire de chimie et d'hématologie de la Maternité cantonale

Tarif conforme à la nouvelle liste des analyses (1 ^{er} juillet 1986):	Valeur du point fr.
Patientes hospitalisées, personnes non assurées en 3 ^e classe et clients externes	1.—
Patientes hospitalisées, 2 ^e classe	1.50
Patientes hospitalisées, 1 ^{re} classe	1.75

VIII. Règlement des provisions (dépôt)

valable à partir du 1^{er} janvier 1987

Seuls les «vrais» cas d'urgence sont exclus de la présente réglementation des provisions. Par ailleurs, les patientes de la division commune, non domiciliées dans le canton de Berne sont libérées du dépôt en espèces, lorsque le droit fédéral ou des conventions avec d'autres cantons ou Etats le prévoit (art. 49, 2^e alinéa de la loi sur les hôpitaux).

1. Patientes hospitalisées

	Traitement des personnes non assurées		
	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
<i>a</i> Patientes imposables dans le canton de Berne	pas d'obligation de dépôt; provision libre		
<i>b</i> Patientes imposables dans un autre canton	Fr. 700.—	Fr. 1000.—	Fr. 1500.—
<i>c</i> Etrangers domiciliés à l'étranger	provision à concurrence du montant présumé des frais de traitement, mais d'au moins 3000 francs		

Ne peuvent être admises en 1^{re} et 2^e classe de traitement (division privée) que les patientes qui peuvent verser la provision susmentionnée lors de leur entrée à l'hôpital ou qui peuvent donner une garantie (lettre de confirmation, de reconnaissance, de garantie). Seuls sont exclus de la présente réglementation les «vrais» cas d'urgence.

2. Patientes en traitement ambulatoire

Les patientes dont le domicile fiscal se trouve en Suisse ne sont pas tenues au dépôt. Les étrangers domiciliés à l'étranger versent à l'avance le montant présumé des frais de traitement.

IX.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 janvier 1986 concernant les tarifs d'hospitalisation et de traitement à la Maternité cantonale de Berne.

Berne, 7 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le tarif des cliniques bernoises d'altitude de Heiligenschwendi et de Bellevue Montana (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

Le tarif de la journée d'hospitalisation se monte à:

– pour la clinique d'altitude de Heiligenschwendi	
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	fr.
en division commune (cat. III)	150.–
en division semi-privée (cat. II)	179.–
en division privée (cat. I)	204.–
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton	
en division commune (cat. III)	179.–
en division semi-privée (cat. II)	204.–
en division privée (cat. I)	235.–
<i>c</i> pour les étrangers	
en division commune (cat. III)	245.–
en division semi-privée (cat. II)	270.–
en division privée (cat. I)	300.–
<i>d</i> tarif d'assistance	125.–
– pour la clinique d'altitude de Bellevue Montana	
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
en division commune (cat. III)	145.–
en division semi-privée (cat. II)	180.–
en division privée (cat. I)	210.–
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton	
en division commune (cat. III)	180.–
en division semi-privée (cat. II)	210.–
en division privée (cat. I)	240.–
<i>c</i> pour les étrangers	
en division commune (cat. III)	240.–
en division semi-privée (cat. II)	270.–
en division privée (cat. I)	300.–
<i>d</i> tarif d'assistance	120.–

Sont considérées comme bernoises les personnes domiciliées dans le canton de Berne.

Les patients de la catégorie I paient en plus du forfait journalier un supplément pour les traitements médicaux.

II.

Ne sont pas inclus dans le forfait journalier:

- les traitements médicaux spéciaux, y compris les consultations auprès de médecins de l'extérieur;
- les traitements spéciaux et la radiothérapie en dehors de la clinique d'altitude;
- le matériel de pansement et les médicaments remis aux patients lors de leur sortie;
- les frais relatifs à un décès;
- les dépenses pour besoins personnels;
- les frais de transport de toute nature;
- les gardes assises;
- les examens de laboratoire à l'extérieur (sauf pour les patients assistés);
- les séjours de moins de huit jours à des fins de diagnostic (sauf pour les patients assistés).

III.

Cet arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1987. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 15 janvier 1986 concernant les tarifs pour personnes non-assurées des cliniques d'altitude de Heiligenschwendi et Bellevue Montana.

Berne, 7 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le règlement du 12 décembre 1984 sur l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz est modifié comme suit:

Assurance
maladies
et accidents

Art. 34 ¹ L'école veille à ce que les apprentis soient suffisamment assurés contre les maladies et contre les accidents professionnels et non professionnels.

² Elle prend en charge les primes d'assurance pour les accidents professionnels et non professionnels.

³ Les autres élèves sont tenus de s'assurer eux-mêmes de manière suffisante; la direction de l'école fixe les exigences minimales dans ce domaine.

Propriété

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Commandes
de tiers et
remise ou vente
de travaux

Art. 35a (nouveau) ¹ L'école peut effectuer des travaux qui ont été commandés par des tiers et remettre ou vendre des ouvrages exécutés à l'école.

² Un fonds intitulé «Fonds de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers de Brienz» est spécialement constitué à cet effet.

³ La Direction de l'économie publique édicte:

a un règlement concernant la remise ou la vente d'ouvrages (annexe IV),

b un règlement concernant le fonds, d'entente avec la Direction des finances.

Examens
d'admission,
émolument

Art. 36a (nouveau) La commission d'école peut percevoir un émolument de 50 francs pour les examens d'admission.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Berne, 7 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

7
janvier
1987

Ordonnance sur la Commission cantonale pour la protection de l'environnement

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 3, 2^e alinéa du décret sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

Tâches

Article premier La Commission cantonale pour la protection de l'environnement (appelée ci-après «commission») est un organe consultatif en matière de questions techniques et de politique de l'environnement; elle

- a* apporte son soutien aux services cantonaux spécialisés et au Service de coordination pour la protection de l'environnement dans le traitement de questions d'environnement ressortissant à plusieurs disciplines et touchant plusieurs Directions ainsi que dans l'analyse comparée de points de vue divergents;
- b* traite, dans le cadre des procédures de consultation, les projets générateurs de répercussions considérables pour l'environnement;
- c* s'informe périodiquement de l'état et de l'évolution des nuisances et discute des programmes de mesures à prendre et
- d* développe l'échange d'informations relatives à l'environnement entre ses membres et entre les milieux qu'elle représente.

Nomination
et composition

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission et veille à ce que la représentation

- a* des personnes participant à la protection de l'environnement au niveau de l'exécution au sein de l'administration cantonale, des districts et des communes,
 - b* de l'enseignement et de la recherche, au sein de l'Université de Berne en particulier,
 - c* des milieux privés de la protection de l'environnement et de l'économie
- soit appropriée.

² La commission se compose de 30 membres au plus.

Présidence,
groupes
de travail,
experts externes

Art. 3 ¹ Le directeur des transports, de l'énergie et des eaux préside la commission. En cas d'empêchement, il est représenté par le chef du Service de coordination pour la protection de l'environnement.

² Si nécessaire, des groupes de travail, dirigés par un membre de la commission, seront constitués en vue de la discussion de problèmes techniques.

³ Les membres de l'administration cantonale forment un comité permanent qui est chargé de la discussion des questions de coordination internes à l'administration. Le comité est placé sous la direction du chef du Service de coordination pour la protection de l'environnement.

⁴ Les groupes de travail ou la commission peuvent faire appel à des experts externes pour traiter les questions particulières.

Travail, rapport

Art. 4 ¹ La commission siège sur convocation du président, en cas de besoin mais au moins deux fois par an.

² Les groupes de travail et le comité permanent siègent sur convocation de leur directeur.

³ La commission dresse un rapport annuel de son travail à l'intention du Conseil-exécutif.

Financement,
indemnisation

Art. 5 ¹ Le crédit de fonctionnement de la commission est fixé chaque année dans le budget de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

² L'indemnisation des membres de la commission, des membres des groupes de travail et des experts est régie selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987 et abroge le règlement du 7 mars 1973.

Berne, 7 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, 28, 29 et 33 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (LcFPr),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles, écoles de métiers et institutions de préapprentissage reconnues par la Confédération et la Direction de l'économie publique et dépendantes de celle-ci.

² Elle règle

a l'information sur les places d'apprentissage vacantes,

b le préapprentissage,

c les contributions aux frais de déplacement,

d les absences et la discipline,

e l'organisation et la surveillance.

³ Les questions concernant le personnel et le service médical scolaire sont réglées dans des ordonnances particulières.

⁴ Les personnes désignées ci-après, même si elles ne le sont qu'à la forme masculine, englobent les hommes et les femmes.

II. L'information sur les places d'apprentissage vacantes

Tâche

Art. 2 ¹ L'information sur les places d'apprentissage vacantes a pour but d'améliorer la transparence de l'offre et de la demande de places d'apprentissage.

² Elle communique des adresses de places d'apprentissage vacantes autorisées et celles de personnes en quête d'une place d'apprentissage.

³ Sa tâche consiste uniquement à communiquer les adresses et non pas à conseiller les personnes qui cherchent une place d'apprentissage et les entreprises d'apprentissage.

Organisation

Art. 3 ¹ L'information sur les places d'apprentissage vacantes peut être confiée à une chambre d'économie publique, à une administration communale, à une association professionnelle paritaire ou à une autre institution.

² Lors de la mise en place des organisations responsables de l'information sur les places d'apprentissage vacantes, il faut tenir compte des structures et des besoins existants à l'échelon régional.

³ Les organisations responsables de l'information sur les places d'apprentissage vacantes des régions avoisinantes sont tenues de collaborer.

⁴ L'Office de l'orientation professionnelle (OCOP) soutient, en tant que service cantonal de coordination, en collaboration avec l'Office de la formation professionnelle (OFP), les organisations responsables de l'information sur les places d'apprentissage vacantes dans l'exercice de leurs fonctions.

Reconnaissance

Art. 4 La Direction de l'économie publique reconnaît une institution de l'information sur les places d'apprentissage vacantes dans la mesure où celle-ci a un caractère régional, est objective, gratuite et destinée à tous.

Financement

Art. 5 ¹ Le financement de l'information sur les places d'apprentissage vacantes doit être assuré par l'organisation responsable.

² La subvention cantonale versée aux institutions de l'information sur les places d'apprentissage reconnues est fixée selon les dispositions du décret sur le financement de la formation professionnelle.

³ Sont considérés comme déterminants les salaires et les frais administratifs courants.

III. Le préapprentissage

Définition

Art. 6 ¹ Sont considérées comme institutions de préapprentissage
a les classes préprofessionnelles pour les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire,
b les cours préparant à une formation professionnelle.

² L'année préprofessionnelle est facultative.

Objectifs

Art. 7 ¹ L'année préprofessionnelle prépare les élèves quittant l'école obligatoire à une formation professionnelle, à une formation élémentaire ou à un emploi; elle contribue au développement de la personnalité et au perfectionnement des connaissances générales, fait ressortir les aptitudes professionnelles et aide à préparer la décision d'une orientation professionnelle.

² Les cours préparatoires préparent les élèves à suivre une formation professionnelle.

Organisation

Art. 8 ¹ Les classes préprofessionnelles peuvent être dirigées de manière indépendante ou rattachées à une école professionnelle reconnue par l'Etat.

² Les cours préparatoires sont donnés dans une école professionnelle reconnue par l'Etat.

³ Le Conseil-exécutif limite le nombre des classes en tenant compte des besoins régionaux.

Règlement des institutions

Art. 9 ¹ L'organe responsable de l'école édicte un règlement pour chaque institution.

² Le règlement doit notamment contenir des dispositions sur

- a* les responsables de l'institution,
- b* les organes et leurs devoirs,
- c* les plans d'études,
- d* le début de l'année scolaire et les vacances,
- e* les conditions d'admission,
- f* les motifs de sortie et d'exclusion,
- g* le financement, à titre complémentaire.

³ Le règlement doit être approuvé par l'autorité compétente de la commune-siège ou du syndicat de communes ainsi que par la Direction de l'économie publique.

Enseignement

Art. 10 ¹ L'enseignement dans les institutions de préapprentissage comprend la formation générale, l'enseignement pratique et les stages pratiques dans des entreprises appropriées.

² Il s'étend sur une année.

³ L'OFP arrête des directives.

Autres dispositions

Art. 11 Pour autant que le présent chapitre ne contienne pas de prescriptions spéciales, les dispositions sur l'enseignement professionnel contenues dans la LcFPr, le décret sur le financement de la formation professionnelle ainsi que l'ordonnance sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle s'appliquent par analogie.

IV. Contributions aux frais de déplacement

Principe

Art. 12 ¹ Les apprentis et les élèves suivant une formation élémentaire qui ont conclu un contrat d'apprentissage bernois ainsi que les élèves bernois fréquentant les cours des institutions de préapprentissage ont le droit, s'ils remplissent les conditions énumérées dans

le présent chapitre, d'exiger le remboursement d'une partie de leurs frais de déplacement.

² Les élèves fréquentant une école des transports ou une école supérieure de commerce ne reçoivent pas de contributions aux frais de déplacement.

Contribution cantonale

Art. 13 ¹ Le canton prend en charge les frais de transport, déduction faite d'une franchise.

² La franchise annuelle s'élève à
a 950 francs pour les élèves qui fréquentent une école de métiers;
b 600 francs pour les autres élèves.

³ La Direction de l'économie publique peut adapter le montant de la franchise à l'augmentation moyenne des tarifs des entreprises de transport public pour les abonnements d'élèves.

Limitations

Art. 14 ¹ Le droit au remboursement d'une partie des frais de déplacement tombe si

a l'apprenti suit des cours spécialisés professionnels intercantonaux et que par conséquent les frais de déplacement correspondants sont à la charge de l'entreprise d'apprentissage, conformément au règlement du cours ou au contrat;

b le requérant se prépare aux examens de fin d'apprentissage au sens de l'article 41 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr);

c la demande a été adressée trop tard ou n'est pas accompagnée des pièces justificatives requises;

d des indications fausses ont été volontairement données; le dépôt d'une plainte pénale est réservé.

² L'OFP peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

Base de calcul

Art. 15 ¹ Les frais de déplacement se calculent sur la base de l'abonnement le meilleur marché d'un service de transport public et pour le parcours le plus usité entre le domicile et l'école.

² S'il est nécessaire d'emprunter le parcours entre le lieu d'apprentissage et l'école, c'est cette distance qui est prise en considération pour le calcul des contributions.

³ L'OFP édicte des directives.

Annonce

Art. 16 ¹ L'élève annonce ses frais de transports sur présentation de l'abonnement à la direction de l'école.

² La direction de l'école fixe le délai d'annonce.

Décompte

Art. 17 ¹ Le versement des contributions aux requérants est du ressort des écoles.

² Les écoles établissent un décompte général qu'elles envoient à l'OFPP au plus tard dans les trois mois après la fin de l'année scolaire.

³ Après examen du décompte général, la contribution cantonale sera versée à l'école par l'OFPP.

⁴ L'OFPP arrête des directives concernant les décomptes des élèves qui fréquentent une école hors du canton.

V. Les absences et la discipline

1. Champ d'application

Art. 18 ¹ Les dispositions figurant ci-après s'appliquent aux écoles professionnelles, aux écoles de métiers et aux institutions de préapprentissage.

² Les élèves des écoles supérieures de commerce et des écoles des transports y sont soumis si le règlement d'école ne contient pas de dispositions analogues.

2. Absences

Principe

Art. 19 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours de manière régulière et complète.

² Sont considérés comme absence la non-fréquentation des cours, les retards répétés non autorisés ou les sorties avant la fin de la leçon.

³ L'apprenti doit dans tous les cas rattraper la matière enseignée pendant son absence.

Absences imprévisibles

Art. 20 ¹ Les motifs des absences imprévisibles peuvent être:

a la maladie et l'accident dans la mesure où ils empêchent la fréquentation des cours;

b les cas de décès dans la famille de l'apprenti ou celle du maître d'apprentissage;

c les retards des moyens de transport public.

² Les absences doivent être motivées par écrit au plus tard dans les deux semaines qui suivent la reprise des cours.

³ Si le motif invoqué est insuffisant ou si le délai prescrit au 2^e alinéa n'est pas respecté, l'absence est considérée comme non excusée.

Absences prévisibles

Art. 21 ¹ Les motifs des absences prévisibles peuvent être:

a le travail accompli à l'extérieur d'une durée maximale de deux semaines par semestre, pour autant que l'apprenti doive se nourrir et loger en dehors de son domicile;

- b* les congés annuels de l'entreprise d'apprentissage, s'ils tombent pendant l'année scolaire et ne dépassent pas deux semaines par année d'apprentissage;
- c* les congés en dehors de la période de vacances de l'école professionnelle, dans les cas dûment motivés;
- d* la participation à des cours de moniteurs de Jeunesse et Sport;
- e* les jours fériés non conformes à l'usage local;
- f* la participation à des cours professionnels intercantonaux (art. 34 LFPr).

² Les absences prévisibles non soumises à autorisation sont celles qui sont dues au service militaire, complémentaire, de protection civile, de défense contre le feu ainsi qu'à d'autres obligations prévues par la loi.

³ Les demandes relatives aux absences au sens du 1^{er} alinéa ainsi que les excuses au sens du 2^e alinéa devront parvenir le plus tôt possible.

Dispense

Art. 22 ¹ Aucune dispense ne peut, en principe, être accordée pour les branches d'enseignement obligatoires.

² Une dispense partielle ou totale de la gymnastique pour des raisons de santé peut, sur requête et sur présentation d'un certificat médical, être accordée. Les directives de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) sont en outre applicables.

Procédure

Art. 23 ¹ Les demandes et les excuses doivent contenir les indications suivantes:

- a* la date, la durée et le motif de l'absence ou de la dispense;
- b* d'éventuelles attestations telles que certificat médical, ordre de marche, etc.;
- c* la signature de l'élève, du représentant légal et du maître d'apprentissage.

² Il sera possible d'exiger des renseignements complémentaires et des attestations s'il existe des doutes quant à la validité des raisons invoquées.

³ La direction de l'école détermine

- a* à qui les excuses et les demandes devront être adressées;
- b* qui statue sur les demandes;
- c* qui tient le contrôle des absences.

Contrôle
des absences

Art. 24 ¹ Dans le contrôle des absences, il convient de noter séparément toutes les absences excusées et absences non excusées.

² Les absences doivent être inscrites dans le livret scolaire.

³ S'il est établi que l'élève a manqué les cours sur ordre du maître d'apprentissage, l'absence doit être considérée comme non excusée. Elle sera mentionnée dans le livret scolaire et accompagnée de la remarque «causée par l'entreprise d'apprentissage».

Conséquences en cas d'absence non excusée
1. Avertissement

Art. 25 ¹ Les élèves qui auront manqué les cours sans fournir d'excuse recevront la première fois un avertissement oral.

² Si le cas se répète, l'élève sera averti par écrit par la direction de l'école. Il conviendra d'en aviser l'entreprise d'apprentissage et le représentant légal.

³ Si l'absence a été causée par le maître d'apprentissage sans raisons valables, c'est ce dernier qui sera averti par écrit.

2. Plainte pénale

Art. 26 ¹ En cas d'absences répétées, la direction de l'école dépose une plainte pénale auprès du juge d'instruction compétent aux termes de l'article 71 LFPr.

² Le tribunal devra mettre l'OFP au courant de toutes les condamnations pénales prononcées en vertu de l'article 71 LFPr.

3. Exclusion des cours

Art. 27 Lorsqu'il s'agit de cours donnés au niveau de l'école professionnelle supérieure, de cours facultatifs ou de cours d'appoint, la direction de l'école peut ordonner que l'élève soit exclu des cours en question au lieu de l'avertir par écrit.

3. La discipline

Faute disciplinaire

Art. 28 Commet une faute disciplinaire celui qui

- a* empêche des membres de l'école d'exercer leur activité;
- b* dérange les cours ou viole le règlement de l'école ou de la maison;
- c* triche aux épreuves;
- d* viole des prescriptions légales ou réglementaires.

Mesures disciplinaires

Art. 29 ¹ Dans les cas bénins, le maître remet l'élève à l'ordre

- a* en lui adressant oralement ou par écrit un avertissement;
- b* en l'excluant de la leçon, l'élève devant rattraper la matière enseignée pendant son absence.

² Dans les cas graves, la direction de l'école peut prendre les mesures disciplinaires suivantes:

- a* réprimande écrite et avis à la commission de surveillance des apprentissages, à l'entreprise d'apprentissage et au représentant légal;
- b* proposition faite à la commission de surveillance des apprentissages à l'intention de l'OFP de résilier le contrat d'apprentissage.

³ La direction de l'école peut, en vertu de l'article 71 LFPr, déposer une plainte pénale auprès du juge d'instruction compétent.

4. Voies de droit

Instances

Art. 30 ¹ Les décisions des maîtres peuvent être attaquées, par écrit et avec indication des motifs, dans les 30 jours auprès de la direction de l'école.

² Les décisions de la direction de l'école peuvent être attaquées, par écrit et avec indication des motifs, dans les 30 jours devant la commission d'école.

³ Les autres moyens de droit se déterminent selon l'article 62 LcFPr.

Prescriptions de procédure

Art. 31 ¹ Les décisions doivent être motivées et indiquer les voies de recours.

² La commission d'école doit tenir un procès-verbal des séances et discussions qui portent sur les absences et la discipline.

³ Quelle que soit la procédure, le droit d'être entendu de l'élève doit être garanti.

Frais

Art. 32 ¹ Si une expertise est requise, les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe.

² D'autres frais de procédure ne seront perçus que si une décision a été attaquée de propos délibéré ou sans motif valable.

³ Il n'est en règle générale pas alloué de dépens.

5. Emoluments

Art. 33 ¹ Un émolument compris entre 10 et 100 francs sera perçu dans les cas suivants:

a avertissements au sens de l'article 25, 2^e et 3^e alinéas,

b réprimandes écrites au sens de l'article 29, 2^e alinéa, lettre *a*.

² Les émoluments seront inscrits comme recettes dans le décompte scolaire.

VI. Organisation et surveillance

Principe

Art. 34 ¹ L'organisation des écoles et institutions de préapprentissage incombe à la direction de l'école et à la commission d'école.

² La surveillance est du ressort de la direction de l'école et de la commission d'école ainsi que des inspecteurs des écoles professionnelles.

Direction
de l'école

Art. 35 ¹ La direction de l'école se charge de l'organisation scolaire conformément aux dispositions du règlement d'école et elle représente les intérêts de l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

² Il lui incombe notamment

a de planifier le développement général de l'école, de pourvoir aux besoins en formation et en infrastructure;

b d'organiser l'enseignement;

c de choisir les enseignants et de proposer leur nomination à la commission d'école;

d d'initier et d'affecter les enseignants, de veiller à leur formation et à leur perfectionnement, d'exercer la surveillance professionnelle et pédagogique et de les conseiller;

e d'informer et d'accueillir les élèves;

f d'organiser le déroulement des examens;

g d'administrer l'école;

h d'établir les plans financiers et de tenir la comptabilité;

i d'informer la commission d'école et les inspecteurs des écoles professionnelles;

k d'apporter son soutien aux inspecteurs des écoles professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions;

l de veiller à l'application des prescriptions légales.

³ La direction de l'école peut nommer des commissions ou des comités spéciaux ou des mentors qui auront pour tâche de surveiller l'enseignement professionnel et de conseiller les maîtres.

Commission
d'école

Art. 36 ¹ Il incombe notamment à la commission d'école

a d'édicter le règlement de l'école;

b d'exercer la surveillance sur la direction de l'école;

c d'apporter son soutien à la direction de l'école;

d de visiter les classes;

e de traiter les décisions attaquées en vertu de l'article 30, 2^e alinéa.

² Pour le reste, les tâches et attributions de la commission d'école sont définies dans le règlement d'école.

Inspecteurs
des écoles
professionnelles
1. Tâches

Art. 37 ¹ Les inspecteurs des écoles professionnelles exercent la surveillance générale, professionnelle et pédagogique sur les écoles professionnelles.

² Ils visitent régulièrement les écoles et institutions soumises à leur surveillance et conseillent les organisations responsables des écoles, les commissions d'école, les directeurs d'école et les enseignants.

³ Ils donnent leur avis sur les règlements d'école, les plans d'études et les horaires, la construction, la transformation et l'agrandissement des bâtiments scolaires, l'acquisition de matériel ou de moyens d'enseignement ainsi que sur l'engagement et les traitements des enseignants.

2. Droits

Art. 38 ¹ Les inspecteurs des écoles professionnelles

a ont le droit de visiter en tout temps les écoles et les institutions et d'assister à toutes les manifestations organisées par celles-ci;

b sont autorisés à donner des directives dans les limites de leurs compétences;

c examinent les remarques ou propositions de l'école à l'intention de l'OFP et de l'OFIAMT.

² Ils peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de la commission d'école et aux conférences des maîtres.

3. Conciliation

Art. 39 Les inspecteurs des écoles professionnelles doivent intervenir comme conciliateurs, s'il se produit entre les élèves, les enseignants et la direction de l'école et la commission d'école des différends qui ne peuvent être aplanis par le directeur ou la commission d'école.

4. Procédure en cas d'irrégularités

Art. 40 ¹ Si des irrégularités sont constatées dans le fonctionnement de l'école, les inspecteurs des écoles professionnelles peuvent enquêter d'office ou sur plainte.

² Les inspecteurs des écoles professionnelles devront de toute façon en aviser la direction de l'école ainsi qu'éventuellement la commission d'école, l'organisation responsable de l'école et les services supérieurs.

VII. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs

Art. 41 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a Ordonnance du 27 septembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les écoles de métiers,

b Règlement du 19 mai 1970 concernant les attributions de l'inspecteur des écoles professionnelles.

Entrée en vigueur

Art. 42 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987 pour la partie alémanique et le 1^{er} août 1987 pour la partie francophone du canton.

Berne, 14 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant les attributions des présidents du Tribunal du district de Thoun

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu des articles premier et 2 du décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Thoun,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du Tribunal du district de Thoun sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du Tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC);
2. traite toutes les affaires contentieuses et non contentieuses qui sont attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC;
3. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites (art. 18 ss LiLP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 ss LiLP);
4. traite les requêtes d'assistance judiciaire;
5. traite les requêtes d'entraide judiciaire en matière civile.

B. Le président II:

1. préside le Tribunal de district dans les affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, dans la mesure où le dossier lui est transmis après instruction;
3. traite en tant que juge unique de toutes les affaires pénales relatives à la circulation routière sans instruction;
4. assume les fonctions de juge d'instruction de piquet, du 11 au 20 de chaque mois, mais sans poursuivre l'instruction des affaires.

C. Le président III:

1. exerce les fonctions de juge d'instruction pour toutes les affaires engagées du 1^{er} au 15 du mois;
2. traite en tant que juge unique de toutes les affaires pénales engagées devant le juge unique du 1^{er} au 15 du mois, sans instruction et à l'exception des affaires relatives à la circulation routière;
3. assume les fonctions de juge d'instruction de piquet du 1^{er} au 10 de chaque mois en poursuivant l'instruction des affaires.

D. Le président IV:

1. exerce les fonctions de juge d'instruction pour toutes les affaires engagées du 16 à la fin de chaque mois;
2. traite en tant que juge unique de toutes les affaires pénales engagées devant le juge unique du 16 à la fin du mois, sans instruction et à l'exception des affaires relatives à la circulation routière;
3. assume les fonctions de juge d'instruction de piquet du 21 à la fin du mois en poursuivant l'instruction des affaires;
4. se charge de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 2 Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement, en premier lieu selon les principes suivants:
le président I remplace le président II et vice-versa;
le président III remplace le président IV et vice-versa.
L'article 50 LOJ est réservé. Les différends sont tranchés par le président de la Cour suprême (art. 2 du décret).

Art. 3 ¹ Chaque président est tenu de se charger d'affaires relevant des attributions d'un autre président si le doyen (art. 4) l'exige.

² Le doyen prendra de telles mesures en cas de besoin et particulièrement s'il convient de rééquilibrer les charges du travail.

³ Les différends sont tranchés par le président de la Cour suprême (art. 2 du décret).

Art. 4 Le doyen des présidents au sens du présent règlement est celui qui est entré le premier en fonctions; il est responsable:

1. de la haute surveillance sur l'ensemble des travaux de la chancellerie;
2. de l'organisation des suppléances (art. 2);
3. des dérogations qui doivent être faites aux attributions habituelles des présidents (art. 3);
4. de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents de tribunal, le greffier, les secrétaires et le personnel.

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1987 et il abroge celui du 15 décembre 1956.

Berne, 19 janvier 1987

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Aeschlimann*
le greffier: e.r. *Hubacher*

21
janvier
1987

Ordonnance fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21, lettre *d*, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux transports d'élèves donnant droit à subvention pour
a les jardins d'enfants publics,
b les écoles primaires publiques (y compris les classes spéciales et les classes de perfectionnement),
c les écoles secondaires publiques (y compris les classes gymnasiales de la scolarité obligatoire).

Collectivité
responsable

Art. 2 L'organisation et le fonctionnement des transports d'élèves sont en principe du ressort de la collectivité responsable des écoles.

Conditions
pour bénéficier
des subventions

Art. 3 ¹ Les subventions cantonales ne sont versées que si les transports d'élèves sont gratuits pour les représentants légaux des élèves.

² En règle générale, il sera fait usage des moyens de transport publics. Les transports d'élèves au moyen de véhicules privés (véhicules comptant au moins quatre places assises) sont subventionnés pour autant qu'il n'y ait pas de moyens de transport publics appropriés à disposition.

³ Seuls seront subventionnés les transports d'élèves en vue de la fréquentation de l'enseignement conformément au plan d'études et de l'enseignement spécialisé conformément au décret concernant les classes spéciales.

⁴ Les transports d'élèves dont les frais annuels n'atteignent pas 500 francs par collectivité responsable ne donnent pas droit à subvention.

Refus d'octroi
d'une subvention

Art. 4 Lorsque les conditions ou l'organisation scolaire ne justifient manifestement pas des transports d'élèves, la Direction de

l'instruction publique refuse de reconnaître de tels frais comme donnant droit à subvention, l'Inspection scolaire ayant été entendue auparavant.

II. Procédure de subventionnement des transports d'élèves

Demande
de subvention

Art. 5 Dès que la collectivité responsable a décidé d'organiser et de financer des transports d'élèves, mais au plus tard avant que lesdits transports fonctionnent, une demande de subvention doit être adressée à l'Inspection scolaire d'arrondissement, à l'intention de la Direction de l'instruction publique. Pareille demande doit faire état des indications, respectivement être accompagnée des justifications suivantes:

- a* exposé des motifs qui militent en faveur du transport / nature de l'enseignement,
- b* devis détaillé,
- c* garantie de la gratuité,
- d* nombre d'élèves à transporter, avec indication du degré scolaire,
- e* trajet (itinéraire avec indication du nombre de kilomètres),
- f* moyen de transport choisi,
- g* extrait du procès-verbal relatant la décision.

Communication
du taux de
subventionnement

Art. 6 Se fondant sur les pièces justificatives produites et sur le préavis de l'Inspection scolaire, la Direction de l'instruction publique décide du droit à subvention pour le transport d'élèves et donne connaissance à la collectivité responsable de l'école du taux de subventionnement qui sera appliqué. Est réservée l'approbation du crédit de paiement annuel conformément à la réglementation en vigueur sur les compétences en matière de finances.

Durée du droit
à subvention

Art. 7 Dès qu'il y a une modification fondamentale des circonstances et, plus particulièrement, des frais supportés, une nouvelle demande de subvention doit être présentée conformément à l'article 5.

Décompte
de subvention

Art. 8 ¹ Le décompte de subvention doit être établi chaque année par la collectivité responsable puis transmis à la Direction de l'instruction publique par l'entremise de l'Inspection scolaire.

² Le décompte doit faire état des indications, respectivement être accompagné des justifications suivantes:

- a* récapitulation des frais de transport,
- b* nombre de kilomètres parcourus par des véhicules privés,
- c* factures acquittées,
- d* justifications relatives à d'éventuels dépassements de frais.

Octroi des subventions

Art. 9 ¹ Se fondant sur le décompte, sur les pièces justificatives produites et sur le préavis de l'Inspection scolaire, la Direction de l'instruction publique veille à l'octroi des subventions de l'Etat, si cette compétence n'est pas de son ressort.

² La subvention est calculée selon le taux applicable pour la période couvrant le décompte.

III. Subventions

Frais donnant droit à subvention

Art. 10 ¹ Donnent droit à subvention les frais d'exploitation des transports d'élèves, soit

a les frais d'abonnement des moyens de transport publics,

b les frais calculés au kilomètre des autres moyens de transport.

² Les normes déterminées par kilomètre et donnant droit à subvention sont limitées. Ces limites sont revues périodiquement par le Conseil-exécutif d'après les valeurs expérimentales moyennes.

Subventions de l'Etat

Art. 11 ¹ Les subventions de l'Etat s'élèvent à 10 à 70 pour cent des frais donnant droit à subvention.

² Les taux de subventionnement sont déterminés selon les articles 11 et 13 du décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Limitation des subventions

Art. 12 La subvention est réduite, voire supprimée, lorsque des élèves sont transportés sans que la Direction de l'instruction publique ait pu décider auparavant si l'octroi d'une subvention se justifiait.

Restitution

Art. 13 Les subventions versées à tort devront être remboursées.

IV. Dispositions particulières

Autorisation

Art. 14 La collectivité responsable du transport des élèves est tenue de se procurer la concession ou l'autorisation fédérale nécessaire.

Assurance

Art. 15 La collectivité responsable du transport des élèves doit veiller à ce que la couverture d'assurance nécessaire soit garantie et à ce que les élèves soient assurés contre les accidents durant les transports.

V. Dispositions d'exécution

Directives

Art. 16 Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique arrête des directives plus détaillées.

VI. Disposition transitoire

Transports
d'élèves déjà
autorisés

Art. 17 Les transports d'élèves bénéficiant déjà d'une subvention qui serait réduite en vertu des nouvelles dispositions, doivent encore être traités, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1987/88, aux conditions de l'ancienne ordonnance.

VII. Dispositions finales

Abrogation

Art. 18 Sous réserve de la disposition transitoire, l'ordonnance du 16 novembre 1978 fixant les subventions accordées pour le transport d'élèves est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur au début de l'année scolaire 1987/88.

Berne, 21 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier et ses Ecoles de métiers affiliées (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le règlement du 5 janvier 1983 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier et ses Ecoles de métiers affiliées est modifié comme suit:

Art. 28 (nouveau) ¹L'école veille à ce que les étudiants et les apprentis soient assurés de manière suffisante contre la maladie et contre les accidents professionnels. Les apprentis devront en outre être assurés de manière suffisante contre les accidents non professionnels.

² Pour les étudiants, les primes pour l'assurance des accidents professionnels sont fixées sur la base de l'ordonnance sur le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles techniques et des écoles supérieures.

³ Pour les apprentis, les primes pour l'assurance des accidents professionnels et non professionnels sont portées au passif du décompte de l'école.

⁴ Les auditeurs et les stagiaires doivent s'assurer eux-mêmes de manière suffisante. Le directeur de l'école fixe les conditions minimales des assurances.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 21 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

21
janvier
1987

Règlement concernant l'Ecole cantonale d'administration et des transports de Bienne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le règlement du 10 août 1983 concernant l'Ecole cantonale d'administration et des transports de Bienne est modifié comme suit:

Art. 22 a (nouveau) ¹ Un émolument est perçu pour:

- a* les examens d'admission: 20 à 50 francs;
- b* les examens du diplôme: 50 à 80 francs.

² Le directeur fixe le montant de l'émolument dans les limites indiquées ci-dessus.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Berne, 21 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Emoluments
d'examen

**Ordonnance
concernant l'Institut de recherches touristiques
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 mai 1973 concernant l'Institut de recherches touristiques est modifié comme suit:

Dans le titre de l'ordonnance, dans l'article 4, 1^{er} alinéa, et dans l'article 7, 1^{er} alinéa, l'expression «recherches touristiques» est remplacée par «recherches sur les loisirs et le tourisme»; dans l'article 7, 3^e alinéa, lettre *a*, «au tourisme» est remplacé par «par la recherche touristique et les loisirs».

But

Article premier L'Institut de recherches sur les loisirs et le tourisme, créé par l'arrêté du Conseil-exécutif du 2 septembre 1941, a notamment les tâches suivantes:

- a* il effectue des travaux de recherche sur les loisirs et le tourisme et traite toutes les questions touchant à ces domaines, notamment celles qui ont un caractère économique, social et écologique. Il communique ses résultats aux personnes et institutions s'occupant de tourisme à titre professionnel;
 - b* il constitue et tient une documentation sur toutes les questions concernant les loisirs et le tourisme. Cette documentation doit être accessible au public;
 - c* il donne des cours et des travaux pratiques sur les loisirs et le tourisme à l'Université de Berne;
 - d* il donne des conseils aux professionnels du tourisme et établit des expertises à leur intention.
- Ce faisant, il accorde une attention particulière aux problèmes qui intéressent le canton de Berne.

Commission de
surveillance

Art. 3 L'institut est placé sous la surveillance d'une commission composée de 7 à 15 membres. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif pour quatre ans. Elle comprend les représentants des institutions et entreprises qui subventionnent l'institut, au moins deux représentants de l'Université, un représentant de la Direction de l'instruction publique, un représentant de la Direction de la police

et un représentant de la Direction de l'économie publique. Les représentants de l'Université et des Directions précitées doivent constituer au moins la moitié des membres de la commission. Le Conseil-exécutif choisit le président parmi les représentants de la faculté.

Fonds

Art. 7 ¹ Le Fonds «Institut de recherches touristiques» est constitué en fonds de droit privé à but déterminé au sens défini dans l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne. Ce fonds est rattaché administrativement à la Direction de l'instruction publique et est géré par la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1987.

Berne, 28 janvier 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*